

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 27/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CEMEX GRANULATS**

Lieu-dit Marais de la Chaussée du Pont  
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

Références : UDRD.2022.06.CD.38.EG.BrJ

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Lieu-dit Marais de la Chaussée du Pont 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS
- Lieu-dit Marais de la Chaussée du Pont 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 sise aux lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La Chaussée du Pont » et « Rue Cabourg » à Anneville-Ambourville.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale déchets d'extraction et biodiversité carrière

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une lettre de suite préfectorale :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.6.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - Exploitation découverte	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.3.3	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs demandes sont formulées par l'inspection en vue de compléter le plan de gestion des déchets d'extraction rédigé par l'exploitant pour la carrière du Marais du Pâtis à Anneville-Ambourville.

L'exploitant tiendra par ailleurs compte des nouvelles dispositions émises par le Service Ressource Naturelle de la DREAL Normandie pour l'aménagement de la mare au sein de la zone de compensation ex situ sise sur la commune de Berville-sur-Seine.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence PGD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a rédigé un plan de gestion des déchets en décembre 2021 commun pour l'ensemble de ses carrières exploitées dans la Boucle d'Anneville (carrière sise au Paradis et L'Enfer et Le Harridon à Berville-sur-Seine, carrière de Manoir Brésil à Anneville et Yville sur Seine, ainsi que la carrière du Marais du Pâtis et L'Etang Schmitt à Anneville-Ambouville).  L'inspection relève des erreurs dans le PGD dans les dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter les carrières. Par ailleurs, l'étang Schmitt ne faisant plus l'objet de travaux d'extraction mais d'une remise en état via le remblayage du lac par les fines de lavage de l'installation de traitement voisine et des sédiments du Port, il ne doit plus faire l'objet d'un PGD.  <b>Demande n° 2022-06/01 :</b> L'exploitant formalisera, au plus tard dans un délai de deux mois, un plan de gestion des déchets d'extraction pour chacune de ses carrières exploitées dans la Boucle d'Anneville.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Les seuls déchets d'extraction produits et stockés sur le site de la carrière sont de la tourbe décapée (terres de découverte). En application de la circulaire du 22 août 2011, ils sont dispensés de caractérisation et sont considérés inertes. La quantité estimée de ces déchets au cours de l'exploitation est précisée dans le plan de gestion des déchets (PGD). L'art 8.3.3 de l'arrêté du 31 juillet 2019 fait état d'un volume total estimé à près de 503 000 m <sup>3</sup> , et d'un volume maximal de tourbe stocké à un instant t de 100 000 m <sup>3</sup> .  Le PGD élaboré par l'exploitant en décembre 2021 précise un volume de tourbe de 14 956 m <sup>3</sup> stocké au 31 décembre 2021 sur le site, et une quantité totale prévisionnelle estimée à la date d'aujourd'hui jusqu'à la fin d'exploitation de 488 044 m <sup>3</sup> . Cette dernière donnée est ré-affinée chaque année en fonction du volume réellement mesuré par le géomètre lors de l'établissement du plan topographique d'exploitation. L'inspection relève toutefois que le volume de terres décapées, mesuré par le géomètre lors de l'élaboration du plan topographique de la carrière en date du 9 septembre 2021, est de 22 500 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Observation n° 1: l'exploitant veillera à corriger, dans son plan de gestion des déchets, le volume de terres de découverte stocké au 31 décembre 2021 sur le site de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets - Exploitation découverte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Phase découverte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux de découverte sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. (campagnes ou phases successives au fur-et-à-mesure de l'avancement des phasages de l'exploitation). En particulier, le décapage ne pourra commencer sur la phase (n+1) que lorsque l'extraction sera en cours d'achèvement sur la phase n.  Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la faune fréquentant les milieux naturels situés sur et en bordure du projet, les travaux de découverte sont réalisés durant la période d'octobre à février. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.  Le décapage de la tourbe s'effectue à sec à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un tombereau (sans compactage des sols), et en eau via une drague suceuse. Les tuyaux de refoulement de la drague suceuse sont positionnés sur la bande inexploitable de 10 m longeant la bordure ouest de l'extension.  L'épaisseur totale de la découverte varie entre 0,5 m et 5,5 m au droit des terrains de l'extension projetée, avec une moyenne de 2m. Les opérations de décapage portent sur un volume total estimé à près de 503 000 m <sup>3</sup> de tourbe.  La tourbe est utilisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour le réaménagement du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• la tourbe décapée sur les premières phases de l'extension est régalée au niveau du plan d'eau sud au fur et à mesure de son remblaiement par les sédiments de dragage (casier A selon le plan de phasage présenté en annexe 2) ;</li><li>• la découverte issue des autres phases d'exploitation est réutilisée au fur et à mesure du remblaiement de l'extension (casiers B et C).</li></ul> En fonction de la vitesse de remblaiement des casiers par les sédiments de dragage, la tourbe peut être stockée de manière temporaire, sans compactage, dans la partie nord de l'installation de traitement voisine, sur une superficie dédiée d'environ 25 000 m <sup>2</sup> (et une hauteur limitée à 3-4 m afin de réduire sa déstructuration et sa minéralisation) et pour un volume maximal de 100 000 m <sup>3</sup> .  L'apport de terres provenant de l'extérieur est interdit.
<b>Constats :</b> La phase 2 est aujourd'hui décapée. Les travaux de décapage de la tourbe sont effectués à sec à l'aide d'une pelle.  L'inspection a constaté lors de la visite que la tourbe décapée est stockée en merlons d'1 à 2 mètre de hauteur sur le site de la carrière, sans compactage, en vue d'être réutilisée dans la phase de réaménagement. Les stocks de tourbe sont situés tout le long de la bande transporteuse, ainsi qu'en bordure sud de la phase 2 et limite est de la phase 3.  L'exploitant déclare à l'inspection que la prescription relative au stockage de tourbe dans la partie nord de l'installation de traitement voisine n'est pas adaptée au vu des stocks de sable en place ainsi que des éléments de la centrale à béton qui se construit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas relevé de trace d'instabilité des stocks de tourbe présents sur le site de la carrière, notamment en raison de leur faible hauteur et de leurs pentes douces. L'exploitant a précisé que les stocks de tourbe ont été constitués par un terrassier en sous-traitance pour profiter de son expertise, et redessinés/remodelés pour éviter que les stocks ne prennent l'eau.  Toutefois aucune évaluation du risque de perte d'intégrité susceptible de conduire à un accident majeur n'est formalisée.
<b>Demande n° 2022-06/02 :</b> En application de l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94, et dans le cadre de la mise à jour globale du PGD à réaliser, l'exploitant complètera au plus tard dans un délai de 2 mois le document par une évaluation du risque. Cette évaluation sera proportionnée aux enjeux, et traitera des différents facteurs prévus à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage, capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage, tenue des stockages par rapport au risque inondation...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets de décembre 2021 mentionne, en terme de stabilité des stockages, un « sol support non compressible ». L'exploitant précise que les stocks sont constitués par un sous traitant spécialisé (terrassier), et posés tels quels sur le terrain naturel au niveau de la bande des 10m de la carrière. Le plan de gestion des déchets transmis avec le dossier d'autorisation environnementale en 2018 stipulait toutefois que les stockages de tourbe se faisaient sur une hauteur de 3-4m maximum avec une pente douce (45°). Ces modalités ne sont pas reprises dans le PGD rédigé par l'exploitant en décembre 2021.  Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel des stocks est effectué par le chef de carrière ou un autre agent lors des rondes quotidiennes. L'inspection a noté que ce contrôle n'était pas tracé par écrit mais que les stocks étaient situés à proximité de zones en cours de travaux, donc observables facilement.  L'inspection n'a pas observé de trace d'instabilité des stockages lors de la visite de la carrière et a constaté que les merlons respectaient la hauteur et la pente indiqués ci-avant.  <b>Demande n° 2022-06/3: L'exploitant complètera son PGD, au plus tard sous un délai de 2 mois, par le(s) mode(s) opératoire(s) et modalité(s) de stockage permettant d'assurer la stabilité des stockages de tourbe.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGD contient des éléments relatifs à l'impact des zones de stockage sur l'environnement (eau, air, sol) et la santé humaine, ainsi que les mesures de prévention mises en place pour réduire les éventuels impacts.  Sur place, l'inspection a observé la végétalisation des stocks de terres de découverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan topographique d'exploitation, daté du 9 septembre 2021. Sont précisés, dans le cartouche, la surface découverte dans l'exercice (entre deux situations), la surface découverte d'avance, ainsi que le volume des matériaux de découverte. Le volume de terres de découverte à la date du 9 septembre 2021 est de 22 500 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan topographique d'exploitation daté du 9 septembre 2021, et qui localise les stocks de terres de découverte conformément aux observations terrain tout le long de la bande transporteuse, ainsi qu'en bordure sud de la phase 2 et limite est de la phase 3. Les stocks de terres de découverte au nord des phases 4 et 5 n'ont pas pu être observés le jour de la visite (faute de temps et de leur accessibilité au regard des zones en cours d'extraction et découvertes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Un plan précisant les volumes et caractéristiques de chacun des stocks de terres de découverte est annexé au PGD rédigé par l'exploitant en décembre 2021. L'exploitant précise que ce plan sera révisé à chaque campagne de découverte. Ce plan est conforme avec la localisation des stocks observés sur site lors de la visite terrain le long de la bande transporteuse, ainsi qu'en bordure sud de la phase 2 et limite est de la phase 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGD élaboré par l'exploitant en décembre 2021 contient la description du procédé générant les déchets d'extraction (décapage). Ce PGD ne précise pas toutefois les modalités de valorisation de ces déchets. L'exploitant indique lors de la visite que la tourbe est intégralement réutilisée sur le site de la carrière à des fins de remise en état.
<b>Demande n° 2022-06/4 :</b> L'exploitant intégrera dans le PGD, au plus tard sous un délai de deux mois, les modalités de valorisation de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le PGD indique que la procédure de contrôle et de surveillance des stockage des terres de découvertes vis à vis de la santé et de l'environnement est réalisée dans le cadre de la surveillance environnementale globale du site. L'exploitant précise que la surveillance environnementale globale du site englobe les suivis piézométriques. L'inspection estime que les rondes quotidiennes du chef de carrière, évoquées précédemment par l'exploitant, mériteraient d'être intégrées également à ces contrôles.
<b>Demande n° 2022-06/5 :</b> L'exploitant intégrera dans le PGD, au plus tard sous un délai de 2 mois, les rondes quotidiennes du chef de carrière dans la partie relative à la procédure de contrôle et de surveillance des stockage des terres de découvertes, qui permettent de vérifier leur stabilité, l'absence d'envol de poussières ou d'entraînement de boue dans un cours d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale